

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les livrets d'ouvriers.
CHAMBRE DES DEPUTES. — Projet de loi sur la falsification des vins.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) Bulletin: Expropriation pour utilité publique; jury; fixation de l'indemnité. — Expropriation pour utilité publique; décision du jury; indemnité; fixation définitive. — Cour royale de Paris (ch. réunies): Désaveu de paternité formée contre trois enfants; questions de procédure; renvoi devant d'autres juges. — Cour royale de Rouen: Désastre de Monville; affaire des compagnies d'assurances.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Ecole d'adultes non autorisée; peine. — Instruction primaire; ouverture d'une seconde école non autorisée. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Publication illicite de cours de promesses d'actions industrielles; négociation des récépissés ou promesses d'actions; agents clandestins employés par des agents de change; infraction à la loi du 15 juillet 1845, et aux règlements sur la profession d'agent de change.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Garde nationale de Paris; huissiers audienciers; demande en dispense de service; rejet.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS.

La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui l'examen du projet de loi relatif aux livrets d'ouvriers. La discussion générale a été courte, et, après avoir entendu M. le comte Dubouché et M. Charles Dupin, qui ont tour à tour combattu et défendu le principe même du projet, la Chambre a passé à la discussion des articles.

Nous avons déjà fait connaître l'économie générale du projet de loi; nous rappellerons brièvement quels changements il apportait à l'état de choses actuel.

Sous l'empire de notre ancienne législation, les rapports réciproques du maître et de l'ouvrier étaient suffisamment garantis par les statuts particuliers des corporations. Ces statuts défendaient aux garçons et compagnons de quitter leurs maîtres sans un congé par écrit attestant que le temps de leur engagement était expiré, que les ouvrages par eux entrepris étaient achevés, et qu'ils s'étaient acquittés des avances qu'on avait pu leur faire. Les mêmes statuts défendaient aux maîtres, sous peine d'amende et quelquefois d'interdiction temporaire de la maîtrise, de suborner les compagnons d'un autre maître, ou de les garder à leur service sans un congé par écrit. Mais ces prescriptions n'avaient rien d'uniforme: elles variaient dans chaque corporation, et à défaut d'une sanction suffisante, elles perdirent bientôt leur énergie. Aussi furent-elles reproduites sous forme de règlement général par lettres-patentes du 2 janvier 1749. L'édit du mois d'avril 1777, qui réorganisait les communautés d'arts et métiers dans le ressort du Parlement de Paris, remit encore ces dispositions en vigueur; mais par cela même qu'il imposait aux ouvriers des obligations trop rigoureuses, il ne reçut qu'une exécution incomplète. Trente ans plus tard, le 12 septembre 1781, de nouvelles lettres-patentes vinrent confirmer les dispositions du règlement de 1749, et pour la première fois la formalité du livret fut décrétée: « Voulons, disaient-elles, que les ouvriers aient un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les divers certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par le juge de police. » La loi du 17 juin 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, abolit tout à la fois les statuts particuliers des communautés et les règlements généraux sur les manufactures, et désormais l'indépendance la plus absolue s'établit soit entre les maîtres, soit entre les maîtres et les ouvriers.

L'autorité ne devait pas tarder à reconnaître les dangers d'une anarchie qui, sous prétexte de liberté, portait le plus grave préjudice à l'industrie, aux maîtres et aux ouvriers eux-mêmes. « L'habitude de violer les engagements relatifs au travail, dit un rapport présenté aux conseils le 13 ventose an X, est devenue si universelle parmi les ouvriers, qu'on ne peut plus compter sur leur coopération. D'où il résulte que les fabricans sont détournés de toutes les entreprises de quelque étendue, et par la crainte de se voir obligés d'y renoncer avant de les avoir consommées. » Sur ce rapport fut rendue la loi du 22 germinal an XI, qui, entre autres dispositions relatives à la police industrielle, pose le principe de l'obligation du livret pour les ouvriers employés dans les manufactures, fabriques et ateliers, et statue par l'article 12 que: « Nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquisition de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. » Plus tard, le décret du 3 janvier 1813, sur l'exploitation des mines, appliqua les mêmes dispositions aux ouvriers employés dans les mines, mines, usines et ateliers en dépendant. Deux articles, du 9 frimaire et du 10 ventose an XII, achevèrent de réglementer la matière en reproduisant quelques-unes des dispositions des lettres-patentes de 1719 et de 1781, sur la forme du livret, sur la compétence en cas de contestation, et sur quelques autres points accessoires. Tel est l'état actuel de la législation.

Le projet de loi soumis à la Chambre des Pairs a pour but de refondre, en les complétant, toutes ces dispositions, dont l'insuffisance est depuis long-temps signalée par les conseils-généraux par les chambres de commerce et par les conseils des manufactures et de l'agriculture.

Tout le monde est d'accord sur le principe qui doit dominer dans la loi; c'est un principe de protection pour l'ouvrier comme pour le maître, un principe d'ordre, d'égalité, de sage liberté. Cette grande armée industrielle qui se meut et fonctionne dans tous les ateliers de la France, ne peut pas, on le comprend, être abandonnée à elle-même, sans règle, sans discipline, sans défense contre ses propres excès. Il ne faut pas que l'ouvrier soit à la merci du maître; mais il faut aussi que le maître conserve une autorité nécessaire; et que cette autorité,

en même temps qu'elle garantit l'ordre public et la marche de l'industrie, soit un moyen de protection pour l'ouvrier. Le livret est précisément le lien à l'aide duquel ces rapports réciproques de liberté et d'autorité peuvent se constituer et se maintenir. Pour le maître, c'est un gage de sécurité, une garantie contre l'inconduite et la violation du contrat. Pour l'ouvrier, c'est un titre au travail, c'est le livre où sont écrits ses états de service, c'est un passeport dans son voyage à travers le monde industriel. « Pour que l'industrie prospère, disait le ministre Chaptal, il ne suffit pas qu'elle soit parvenue à un haut degré de perfection, il lui faut encore une législation qui protège les intérêts respectifs du fabricant et de l'ouvrier, qui garantisse la propriété de l'un et les droits de l'autre, qui assure l'exécution des contrats librement consentis, qui maintienne l'ordre dans les ateliers et la continuité du travail. »

Et cependant ce sont là des vérités qu'il arrive souvent aux ouvriers et aux maîtres eux-mêmes de ne pas comprendre encore. M. le comte Dubouché, qui aujourd'hui a attaqué fort vivement le projet de loi, ne nous paraît pas les avoir comprises davantage. L'honorable pair a vu dans ce projet un acte d'oppression contre la classe ouvrière, une mesure d'inquisition et de police qui place incessamment l'ouvrier sous la dépendance du maître; et évoquant de sanglants souvenirs, il s'est demandé si la classe ouvrière qui attend en vain la solution pacifique de tant de questions vitales pour elle ne pourrait pas chercher dans les résourdes ailleurs d'une manière tragique. Au milieu de ces déclamations que la Chambre a écoutées avec quelque impatience, l'orateur a insisté pour qu'avant tout on s'occupât sérieusement de l'organisation du travail. Mais quel est donc le but du projet de loi, si ce n'est précisément d'organiser le travail? Depuis plusieurs années, chaque jour voit se produire de grandes et de pompeuses théories sur tous ces problèmes de l'organisation du travail, de la question des salaires, etc...; mais les solutions pratiques, où sont-elles? Oui, sans doute, il faut organiser le travail; mais n'est-ce pas pour suivre cette œuvre que de réglementer les rapports du travailleur avec le maître? C'est ce qu'a fort nettement expliqué M. le baron Charles Dupin dans sa réponse à M. le comte Dubouché, et quelques paroles de M. le ministre du commerce et de M. Falchiron ont démontré que le projet de loi, dans son principe, devait être et était un moyen de protection, un gage de sécurité pour la classe ouvrière. Aussi, la Chambre ne s'est pas arrêtée longtemps à ces critiques générales du projet de loi, et elle a passé immédiatement à la discussion des articles.

L'article 1^{er} a établi quelles catégories d'ouvriers doit être imposée l'obligation du livret. Le projet du gouvernement proposait d'y soumettre « les ouvriers de l'un et l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers, ateliers et exploitations rurales ou travaillant pour ces établissements. » On voit, par ces expressions du projet, qu'il donne une extension notable aux dispositions des décrets de l'an II et de 1813, lesquels ne s'appliquaient qu'aux ouvriers employés dans les manufactures, fabriques, ateliers, mines et carrières. Cette extension est-elle suffisante? M. le ministre du commerce, dans son exposé de motifs, n'ose pas l'affirmer; mais il dit qu'avant de donner à la loi une application plus étendue, il convient peut-être d'interroger la pratique, et d'attendre que la loi actuelle ait fonctionné pendant quelques années, afin d'en étudier les résultats. D'ailleurs un article additionnel du projet autoriserait le gouvernement à étendre l'application de la loi à d'autres établissements que ceux indiqués dans la loi, mais cela par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. La Commission est d'accord avec le projet pour laisser au gouvernement cette faculté d'extension, mais elle demande que les apprentis soient, comme les ouvriers, soumis à l'obligation du livret, et elle propose d'en affranchir les ouvriers employés dans les exploitations rurales et ceux travaillant hors des établissements d'industries pour plusieurs maîtres, autrement dits « ouvriers en chambre. »

Voici quel est, d'après la Commission, le motif de cette double restriction:

Il existe dans les exploitations rurales deux classes de travailleurs: les uns sont engagés à l'année, ou pour un temps indéterminé, comme, par exemple, les charretiers, les bergers, les valets de ferme; ce sont beaucoup moins des ouvriers que des domestiques, et ils ont de tels rapports avec le maître, que le livret n'est pas nécessaire pour constater et maintenir la nature de ces rapports. Les autres, simples journaliers, louent leurs travaux au moment même de la moisson ou des vendanges; ce sont pour la plupart des travailleurs nomades, qui parcourent en bandes nombreuses les principales provinces de la France, et souvent même y affluent de l'étranger. Or, il serait impossible d'assujétir cette classe de travailleurs à l'obligation du livret: ses habitudes, ses mœurs se refusent à s'y soumettre, et les travaux de l'agriculture se trouveraient ainsi souvent interrompus ou ajournés par l'impossibilité où seraient les fermiers de trouver des travailleurs qui voulaient se conformer à la loi. Quant aux ouvriers en chambre, ils travaillent habituellement pour plusieurs maîtres: lequel de ces maîtres conservera le livret? L'ouvrier aura-t-il autant de livrets qu'il a de maîtres? Ce sont là de graves difficultés, car la garantie du maître est précisément dans le dépôt du livret. La Commission a donc pensé qu'il convenait de ne soumettre à l'obligation du livret que les ouvriers travaillant chez eux pour un seul chef d'établissement.

Cette dernière partie de l'article a été combattue par M. le comte Daru. L'honorable pair a pensé qu'il convenait d'affranchir de l'obligation du livret, même les ouvriers travaillant pour un seul chef d'établissement, en raison de la difficulté où pourrait être l'administration, en cas de mauvaise volonté de la part de l'ouvrier, de constater le fait du travail pour un seul maître. Après une discussion assez confuse, l'amendement a été renvoyé à la Commission, et la discussion remise à demain.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PROJET DE LOI SUR LA FALSIFICATION DES VINS.

La dernière récolte en vins a donné des produits très abondants, et le rapport de la qualité et de la quantité, ce

qui a fait monter le prix de cette denrée. Cependant les marchands en détail ont continué à débiter du vin à un prix qui, suivant les calculs les plus modérés, est inférieur de 15 pour 100 au prix de revient. C'est là un problème dont les saisies réitérées de vin falsifié donnent chaque jour la solution.

Ces fraudes appellent la répression la plus énergique, car elles peuvent avoir sur la santé publique la plus dangereuse influence. Il est donc grandement à désirer que la proposition de MM. Mangin, Tesnières, de Lasalle et de Lagrange soit enfin législativement consacrée.

Cette proposition a été reprise aujourd'hui. Son but principal est 1^o de punir la falsification des vins et des boissons, alors même que les substances dont on se mélangerait seraient parfaitement innocentes, et de combler ainsi une lacune fâcheuse du Code pénal; 2^o d'augmenter facultativement la pénalité dans le cas où le mélange se ferait à l'aide de substances nuisibles à la santé.

Tout en rendant justice à l'utilité de la proposition, nous regretterons avec M. Lherbette, qui le premier a pris la parole, que la loi de répression dont on s'occupe ne soit pas générale et ne s'applique pas à la falsification de toutes les substances alimentaires et médicamenteuses. Nous avons sous les yeux une pétition adressée aux deux Chambres, pendant la dernière session, par un savant distingué, M. Chevallier, pétition dans laquelle sont signalées une partie des fraudes qui chaque jour se pratiquent au mépris de la surveillance de la police, et pour ainsi dire à la face des Tribunaux, qui trop souvent en sont réduits à déplorer l'imprévoyance de la loi, qui les laisse désarmés. En lisant cette nomenclature, qui est bien loin d'être complète, on ne comprend pas qu'une matière aussi évidemment urgente n'ait pas excité plus tôt la sollicitude du gouvernement.

Ainsi, dans les farines destinées à la préparation du pain, on mêle non-seulement de la fécule de pommes de terre, substance moins nourrissante que le froment, et qu'on ajoute au prix du froment, mais encore de la poudre d'albâtre. Ce n'est que depuis quelques années seulement que les fraudeurs ont cessé d'employer dans la confection du pain, le sulfate de cuivre et le zinc, dans l'espoir d'obtenir un rendement plus considérable, fraude qui se pratique encore en Belgique. Le lait qui est vendu journellement à Paris est, pour les neuf-dixièmes, allongé d'un tiers d'eau, à laquelle on ajoute de la cassonade, du caramel et du bicarbonate de soude afin de l'empêcher de tourner. On avait prétendu qu'on préparait le lait avec des cervelles d'animaux: cette dénonciation produisit, on se le rappelle, une sensation assez vive, mais M. Chevallier nous rassure, et affirme que le fait est faux. Les falsifications les plus malaisantes se font sur le sel de ménage. Le sel est mêlé de plâtre cru. Cette falsification était si étendue et si productive, qu'un industriel avait établi un manège pour la pulvérisation de la pierre à plâtre, qui était ensuite vendue sous le nom de poudre à mêler au sel. On a encore mêlé au sel du grès; des sels provenant de manufactures de produits chimiques et contenant de l'arsenic. Ce dernier mélange a produit en 1827 dans le département de la Marne une épidémie qui atteignit plus de 400 personnes; ce sel (et il en fut vendu de semblable à Paris) déterminait la boursoufflure de la face, des douleurs de tête, une soif ardente, des douleurs intolérables dans l'estomac et les intestins, enfin les symptômes d'un empoisonnement.

La fécule a été mêlée de carbonate de chaux. On y a mêlé aussi de la poudre d'albâtre. (La Gazette des Tribunaux a fait connaître, il y a quelque temps, la condamnation prononcée contre un marchand pour avoir vendu de la fécule ainsi mélangée.) Nous en avons trouvé, dit M. Chevallier, dans laquelle la poudre d'albâtre a été reconnue être dans une proportion de 7 pour 100. « Cette fécule était cependant renfermée dans des sacs portant une étiquette sur laquelle on lisait (nous recommandons ceci aux terres de famille et aux nourrices): Fécule de pomme de terre dépurée pour l'usage alimentaire et pour les enfants. » — Le café est mélangé de poudres obtenues par la torréfaction de racine de betterave et de carote. La chicorée elle-même, cette substance qui a si long-temps servi à la falsification, est-elle même falsifiée. On a livré au commerce comme café-chicorée du pain torréfié, du noir animal résidu des raffineries.

Certes, voilà des fraudes dont quelques-unes ont un tel caractère, qu'elles pourraient être rangées dans la classe des crimes. M. Chevallier voudrait que les falsificateurs de substances médicamenteuses surtout fussent poursuivis comme coupables d'homicide volontaire: la conscience publique approuverait cette juste sévérité.

Pour ce qui concerne les boissons, les moyens de falsification sont divers. Nous ne parlons pas de l'eau, ingrédient innocent en lui-même, dont l'addition au vin constitue néanmoins une véritable escroquerie; nous ne parlerons pas davantage des autres substances qui n'intéressent pas la santé; nous ne parlerons, d'après M. Chevallier, que des falsifications malaisantes.

Pour adoucir le vin, on emploie, moins souvent qu'autrefois, mais trop souvent encore, l'oxyde de plomb. Le vin est encore parfois additionné de sulfate d'alumine et de potasse, d'alun. L'eau-de-vie n'est parfois qu'un mélange d'alcool, de fécule et d'eau, le tout coloré par du caramel: souvent, par suite de l'impureté de l'alcool, elle contient des sels de cuivre. « Nous avons vu, dit M. Chevallier, de l'alcool contenant 30 centigrammes d'acétate de cuivre pour un litre d'eau-de-vie. »

Le vinaigre, dont l'usage est si fréquent dans les aliments du pauvre, est mélangé d'huile de vitriol.

Le thé est coloré avec l'indigo et le bleu de Prusse.

J'en passe, et des meilleurs... mais il faut clore cette longue liste des opérations commerciales, comme beaucoup trop de gens les entendent malheureusement; cependant nous ne pouvons résister au désir de mettre sous les yeux de nos lecteurs la Note sur les Haricots trempés, par laquelle M. Chevallier terminait sa pétition:

Depuis l'envoi aux Chambres de la pétition que nous venons de faire connaître, nous avons eu connaissance de faits assez curieux; parmi ces faits, ceux qui sont relatifs à la vente, à Paris, de haricots trempés qu'on substitue aux haricots frais, aux haricots écossés, la chose étant encore verte, méritent d'être publiés. Voici les renseignements que nous avons obtenus de personnes bien informées:

Tous les ans, il se fait à Paris, en automne, un commerce tout particulier, commerce qui est une tromperie exercée en-

vers le consommateur, et qui peut dans quelques cas être préjudiciable à la santé. Ce commerce, c'est la vente des haricots trempés.

Les personnes qui font les opérations de trempage, se procurent dans le commerce des haricots vieux, et de préférence ceux qui n'ont plus de valeur; à défaut de ces restes de magasins, ils emploient les haricots de la dernière récolte et qui ont été séchés; on met ces haricots dans un baquet d'eau tiède, on les laisse en contact avec l'eau pendant toute la nuit; pendant cet espace de temps, ces haricots augmentent de volume, et donnent un rendement de cent pour cent, c'est à dire qu'un litre en rend deux; mais ces haricots ainsi obtenus, sont ridés, et il est nécessaire de leur rendre le lisse dû à la tension de la pellicule.

Pour cela on les jette dans de l'eau bouillante contenue dans une cuve, on recouvre la cuve avec une ou plusieurs couvertures de laine; après les avoir laissés tremper, on les retire de cette eau avant qu'elle soit refroidie, puis on les jette dans de l'eau fraîche; peu de temps après, on les retire, et on les place dans des couvertures de laine pour les ressuyer. Par ces différentes manipulations, on donne aux vieux haricots un lustre et une fraîcheur factices.

Les personnes qui se livrent à cette fraude, qu'on exerce à la halle, ont toujours le soin de vendre dans le jour même la préparation faite dans la nuit, par la raison que ces haricots, du jour au lendemain éprouvent un commencement de fermentation putride, qui se décèle par une odeur fétide; ce qui n'empêche pas toujours ces haricots d'être vendus, malgré leur insalubrité.

Cette spéculation donne un assez grand bénéfice au vendeur; en effet, les vieux haricots ont fort peu de valeur: achetés 18 centimes le litre, ils fournissent par le trempage deux litres de haricots trempés, qui se vendent de 35 à 40 et même 45 centimes le litre.

Le consommateur dans ce cas est trompé, il achète cher un produit de mauvaise qualité, et souvent presque immangeable.

Le trempage des vieux haricots pour en faire des haricots vendus comme frais, s'exerce sur une grande échelle dans les rues des Potiers-d'Étain, de la Tonnelierie, de la Réale; une seule maison de l'une de ces rues prépare, dit-on, par semaine, cent sacs de ces haricots dits frais, dont la vente est faite le matin à tous les fruitiers de la capitale, qui, trompés par ceux qui exercent ce genre d'industrie, trompent à leur tour leurs nombreuses pratiques.

En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut, sans doute, pour démontrer l'extrême urgence d'une loi plus générale et qui permette de sévir enfin avec une juste rigueur contre ces négocians effrontés qui volent au peuple son argent et sa santé. Par la proposition de M. Mangin, la voie est ouverte, et le gouvernement, il le faut croire, n'hésitera pas à y entrer. La Chambre a paru comprendre qu'il était grand temps de donner satisfaction à des intérêts sacrés, négligés trop long-temps. Elle s'est hâtée de clore la discussion générale.

La discussion sur l'article premier a été commencée et renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 février.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ.

Est légale et définitive la décision du jury spécial d'expropriation pour utilité publique, qui arrête à une somme déterminée l'indemnité due à un propriétaire, encore bien qu'elle énonce que conséquemment l'indemnité est fixée à raison de tant par mètre, et que par une ordonnance spéciale le magistrat directeur du jury ait réservé à l'exproprié le droit de faire déterminer la contenance exacte de l'immeuble frappé par l'expropriation.

Rejet du pourvoi formé par la ville de Paris, contre deux décisions du jury d'expropriation pour utilité publique de la Seine (affaire Larouillat et Schmitt).

M. Hello, conseiller-rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général; M^{rs} Mirabel-Chambaud et Chevrier, avocats.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION DU JURY. — INDEMNITÉ. — FIXATION DÉFINITIVE.

Est nulle, comme ne contenant pas une liquidation d'indemnité définitive, et indépendamment de tout événement ultérieur, la décision du jury d'expropriation pour utilité publique qui, à l'énonciation de la somme allouée aux expropriés, ajoute la mention d'une avance faite par ceux-ci pour paiement d'une rue, sans dire si cette avance doit être ajoutée ou déduite.

La ville de Paris ayant conçu le projet de prolonger la rue d'Angoulême, provoqua une souscription de la part des propriétaires intéressés à l'ouverture de la nouvelle voie de communication. Les sieurs Bédau et Luce souscrivirent l'engagement de contribuer pour 4,000 francs aux dépenses que devait entraîner l'ouverture de la rue nouvelle. Ce projet de percement ne fut pas exécuté; mais les sieurs Bédau et Luce n'en furent pas moins obligés d'abandonner à la voie publique 344 mètres de terrain, pour lesquels la ville de Paris offrit à l'amiable la somme de 5 fr.

La fixation de l'indemnité fut déferée au jury spécial d'expropriation du département de la Seine, devant lequel les expropriés réclamaient une somme d'environ 30,000 fr.

L'avocat de la ville de Paris déclara alors que la ville offrait 10 francs par mètre, au total 3,440 francs, les sommés ayant versé à la ville une somme de 4,000 francs environ pour contribution aux frais du percement, et payé ainsi une partie de la plus-value qui allait résulter pour leur propriété.

Le jury fixa l'indemnité due à MM. Luce aîné et Charles Bédau fils, à raison de la dépossession d'une portion de terrain dépendant de leur propriété sise à Paris, rue d'Angoulême, prolongée en conséquence de l'alignement à eux délivré le 16 septembre 1842, à la somme de 21,792 francs 40 centimes, à raison de l'avance par eux faite pour les frais de percement.

Le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, s'est pourvu en cassation; et M^{rs} Mirabel-Chambaud, son avocat, a développé un double moyen de cassation, tiré 1^o d'un excès de pouvoir, en ce que le jury aurait motivé sa décision, ce qui lui est interdit; 2^o d'une violation de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, en ce que le mode de fixation de l'indemnité du jury laissait place à un litige ultérieur sur le montant de l'indemnité.

Après la plaidoirie de M^{rs} Bonjean, qui a combattu le pourvoi, M. Pascalis, premier avocat-général, a émis l'opinion que le premier moyen, qui serait fondé en droit, manquait en fait, puis qu'on ne pouvait considérer comme un motif les énonciations contenues dans la décision du jury. Sur le second moyen M. le premier avocat-général conclut à la cassation, en s'appuyant sur une argumentation qui a été adoptée par la Cour,



après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Hello, a reconnu en droit que la fixation de l'indemnité faite par le jury...

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience solennelle du 9 février.

DÉSŒUVRE DE PATERNITÉ FORMÉ CONTRE TROIS ENFANS. — QUESTIONS DE PROCÉDURE. — RENVOI DEVANT D'AUTRES JUGES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 février.)

En matière de désaveu, l'action est indivisible, et la régularité de l'appel contre le tuteur ad hoc conserve les droits de l'appelant contre la femme, nonobstant l'irrégularité de l'appel qui lui a été signifié.

Le désaveu de paternité peut être formé incidemment à une demande en séparation de corps déjà pendante, et par un simple acte d'avoué à avoué.

Ces solutions résultent de l'arrêt qu'a rendu aujourd'hui la Cour royale, après avoir entendu M. l'avocat-général de Thorigny dans cette grave affaire qui a rempli trois de ses audiences. En indiquant dans un précédent numéro les questions de procédure que cette affaire présentait à juger, nous avons reproduit les plaidoiries de M. Marie, avocat du sieur Benoit, appelant, et de M. Mathieu, avocat du sieur Chalette, intimé.

M. de Thorigny, avocat-général, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, il ne peut entrer dans notre pensée de retracer aux yeux de la Cour tous les faits de ce procès. Quelques-uns de ces faits seulement doivent être rappelés à son attention, parce qu'ils servent à préciser les questions judiciaires à résoudre. Le procès pendant entre M. et M^{me} Benoit a commencé par une demande en séparation de corps, formée au nom de cette dernière.

Le 17 février 1843, par un acte d'avoué à avoué, signifié dans l'instance en séparation de corps, le sieur Benoit a déclaré qu'il désavouait un enfant auquel sa femme avait donné le jour et qui était déjà décédé à cette époque. Le 7 mars, par une simple requête d'avoué à avoué, signifiée aussi dans le cours de l'instance en séparation de corps, le triple désaveu a été notifié à la dame Benoit. En lui, le 12 mars suivant, une sommation a été adressée à la dame Benoit, parlant à sa personne, pour être présente à la réunion du conseil de famille, convoqué à l'effet de nommer un tuteur ad hoc pour défendre à l'action en désaveu. Ce tuteur ad hoc a été nommé, c'est le sieur Chalette, intimé devant la Cour. Le 29 mars 1843, assignation a été donnée par le sieur Benoit au sieur Chalette pour voir admettre le désaveu de paternité. Rien n'établit dans les actes de procédure qu'assignation ait été pareillement donnée à la dame Benoit.

C'est en cet état que le 8 mai 1843 le Tribunal civil de Châlons-sur-Marne a rendu le jugement dont est appel. Ce jugement, la Cour le sait, a déclaré le désaveu non recevable, comme n'ayant pas été signifié à la personne de la mère, conformément à l'article 318 du Code civil.

Telle est, au point de vue de la procédure, la situation de cause et des parties qui se présentent devant la Cour.

La première question à examiner est celle de savoir si l'appel du sieur Benoit est recevable en la forme. L'acte d'appel a été signifié à la fois au sieur Chalette et à la dame Benoit. La copie remise au sieur Chalette est parfaitement régulière et revêtue de la signature de l'huissier, ainsi que l'original; mais la copie destinée à la dame Benoit n'a pas été signée par l'huissier instrumentaire.

L'absence de cette signature serait-elle une cause de nullité? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. C'est la conséquence nécessaire de l'article 61 du Code de procédure civile. Sans signature il n'y a pas d'acte.

La copie remise à la dame Benoit, et qui ne porte point de signature d'huissier, n'est plus qu'un projet resté sans exécution, une pièce incomplète. On prétendrait vainement que la régularité de l'original suffit pour couvrir l'irrégularité de la copie, nous répondrions avec les auteurs que la copie pour la partie qui la reçoit est un original, et qu'elle doit dès lors être elle-même régulière et valable. C'est l'opinion de Merlin (Rép. v. Exploit), et de Carré (tome I^{er}, p. 347). La jurisprudence est conforme à cette doctrine (V. arrêt de cassation, 4^{or} brumaire an XIII; Rennes, 12 février 1813 et 30 mai 1838; Besançon, 23 janvier 1810; Poitiers, 13 août 1819; Bourges, 9 février 1829).

Cette nullité peut-elle être couverte par l'application de la théorie des équivalents? Sans doute il est des cas où des équivalents peuvent suffire. Il en est ainsi, par exemple, quant à la date de l'exploit, si on trouve dans cet exploit des énonciations propres à suppléer à la date. Il en est de même pour les noms et la demeure des parties, ou pour les noms et l'immatriculation de l'huissier. Il se rencontre dans ces différents cas une base suffisante pour admettre la théorie des équivalents. Cette base, c'est l'acte lui-même, qui existe légalement, malgré les omissions qui s'y trouvent. Mais pour le défaut de signature de la copie de l'acte d'appel, il n'y a pas d'équivalents, et, dans ce cas, l'acte n'a plus aucune valeur. On a opposé à tort un arrêt rendu, en matière de surenchère, par la Cour royale de Paris, le 6 avril 1830, qui a validé un acte d'appel dont la copie n'avait pas été signée par l'huissier.

Dans cette espèce, l'acquéreur s'était emparé de la copie et avait employé la ruse pour empêcher l'huissier de la signer. Le Tribunal décida que cet acquéreur ne pouvait se prévaloir de faits qui lui étaient imputables, pour invoquer la nullité de l'acte d'appel. La Cour confirma le jugement de première instance en se fondant sur les mêmes faits. Le 3 avril 1832, la Cour de cassation rejeta le pourvoi qui avait été formé, en déclarant que cette affaire avait été jugée en fait, de sorte qu'on ne peut tirer de l'espèce dont s'agit aucune induction de droit.

Mais l'irrégularité de l'appel en ce qui concerne M^{me} Benoit ne peut-elle pas être couverte par la régularité de l'appel interjeté contre le sieur Chalette, tuteur ad hoc des enfans? Telle est la grave question qui se présente.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une action en désaveu, action essentiellement indivisible. La loi veut à la fois que l'action soit dirigée contre le tuteur ad hoc, et que la mère soit présente. Quoique sur le second plan, la mère a un intérêt immense dans le procès, c'est sa cause tout entière; elle y est partie essentielle. On ne comprend pas la division d'une pareille action; il en résulterait cette inconcevable qu'un arrêt déclarerait peut-être illégitimes les enfans vis-à-vis du tuteur ad hoc; tandis que leur mère pourrait les dire encore enfans légitimes.

Quel est l'effet de cette indivisibilité de l'action, en ce qui touche l'appel? D'après une première opinion, la régularité de l'appel vis-à-vis de l'une des parties, valide l'appel à l'égard de toutes. Suivant une autre opinion, la nullité de l'appel à l'égard de l'une des parties, étend la déchéance à toutes les parties.

Les partisans de cette dernière opinion admettent qu'en matière de solidarité, la régularité de l'appel vis-à-vis de l'une des parties solidaires conserve le droit vis-à-vis de toutes. On suppose alors, disent-ils, qu'il y a entre tous ceux qui sont solidaires engagés, mandat tacite d'agir et de défendre; mais ils n'admettent pas que cette doctrine doive s'étendre aux matières indivisibles. En ces matières, il n'y a point de raison, selon nous, pour déroger aux règles absolues des articles 443 et 444 du Code de procédure civile sur les formalités et les délais de l'appel. Talandier, dans son Traité de l'Appel, fait cette distinction entre le cas où il y a solidarité et celui où il s'agit d'une matière indivisible.

On répond à cette théorie par un argument à fortiori. Les liens de l'indivisibilité sont plus étroits en effet, dit-on, que ceux de la solidarité. L'indivisibilité se fonde, non plus comme la solidarité, sur les conventions des parties ou sur les disposi-

tions d'une loi qui aurait pu ne pas exister, mais sur la nature des choses. Aussi Carré repousse-t-il la distinction faite par M. Talandier. (V. tome III, page 613.)

Thomine-Desmazures et Favard de Langlade partagent l'avis de Carré. Une jurisprudence conforme paraît s'être établie dans ce sens.

(V. arrêts de cassation, du 20 juillet 1835; Toulouse, 13 avril 1839; Caen, 26 juin 1837; Limoges, 10 juillet 1816 et 15 avril 1833; Metz, 17 juillet 1823; Montpellier, 25 juillet 1823; Bordeaux, 4 avril 1827.)

Il existe, il est vrai, dans le sens contraire, deux arrêts de la Cour de Bourges des 30 novembre 1830 et 6 août 1839; mais le premier a été rendu par défaut, et l'autre, en annulant l'appel vis-à-vis de plusieurs parties, l'a validé à l'égard du sieur Bonneville, à l'égard duquel il avait été formé régulièrement, à raison de l'indivisibilité de la matière. L'appel doit être valable, ou nul, à l'égard de toutes les parties. Cet arrêt n'est donc pas de nature à exercer une grande influence sur la solution de la question.

Quelques arrêts de Limoges consacrent aussi ce principe de la déchéance à l'égard de tous lorsque l'appel est non recevable à l'égard d'un des intimés.

Voilà le résumé de l'opinion des auteurs et des arrêts. La question n'est peut-être pas complètement fixée; mais il nous semble que la jurisprudence tend à se rapprocher de ce que la raison conseille et de ce que la bonne foi indique. Étendre la déchéance qui serait encourue, dans une matière indivisible, vis-à-vis l'une des parties à toutes les parties, ce serait s'écartier, nous le croyons, du véritable esprit de la loi. Par ces motifs, l'appel paraît donc recevable la fois contre le sieur Chalette et la dame Benoit.

Mais si sous ce rapport l'appel nous paraît recevable, il est un autre point de vue sous lequel la question ne saurait peut-être se résoudre dans les mêmes termes. Il y a bien des choses étranges dans ce procès, mais ce qui s'explique le moins, c'est que la dame Benoit n'a nullement figuré dans la procédure qui a précédé le jugement du 8 mai.

Le 7 mars 1843, le désaveu a été formé par un simple acte d'avoué à avoué; le 12 mars, M^{me} Benoit a été sommée de se présenter à la réunion du conseil de famille. A partir de ce moment, elle ne paraît plus en rien ni pour rien dans la procédure; le 29 mars 1843, assignation est donnée au sieur Chalette, tuteur ad hoc. Devant le Tribunal, M^{me} Destremont, qui représentait M^{me} Benoit dans le procès en séparation de corps, dit qu'il n'avait pas mandat de la représenter pour défendre à l'action en désaveu. Dans cette situation, intervint le jugement du 8 mai rendu contre le tuteur ad hoc seul. La femme Benoit est donc amenée devant vous par suite de l'appel formé contre un jugement dans lequel elle n'a pas été partie. La Cour pourra-t-elle dire que ce jugement a été valablement rendu contre elle?

On objecte que cette action en désaveu n'était qu'une défense à la demande en séparation de corps déjà pendante. Ce système n'est point admissible. L'action en désaveu est une action spéciale soumise aux conditions prescrites par les articles 316 et 318 du Code civil. La procédure est donc complètement irrégulière.

Que reste-t-il à faire dans cette situation? Il faut, ce nous semble, régulariser la procédure. Toute discussion est impossible hors la présence de la mère, qui n'a pas été mise en cause. Il y a un seul parti à prendre... déclarer l'appel non recevable, et surseoir en renvoyant les parties à se pourvoir en déclaration de jugement commun.

Après ces conclusions, la Cour s'est retirée pour délibérer dans la chambre du conseil; sa délibération n'a pas duré moins de deux heures.

M. le président, à la reprise de l'audience, a prononcé un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, » En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel interjeté par le sieur Benoit;

« Considérant que l'appel contre Chalette, tuteur du mineur, a été interjeté dans les délais de la loi;

« Considérant qu'il s'agit au procès de l'état de plusieurs enfans désavoués, que cet état ne peut varier ni être différent à l'égard du père et de la mère; que la matière est indivisible, et que l'appel interjeté par Benoit à l'égard du tuteur, a conservé les droits dudit Benoit à l'égard de la mère;

« En ce qui touche le désaveu;

« Considérant que l'acte de désaveu signifié à l'avoué de la femme Benoit, le 7 mars 1843, incidemment à la demande en séparation de corps formée par la femme Benoit contre son mari, constituant un acte régulier de désaveu et faisant suffisamment connaître les enfans qui étaient désavoués; qu'en cet état de la procédure, il devenait inutile de former le désaveu contre la femme Benoit par acte extra-judiciaire; que l'assignation donnée au tuteur, le 29 mars, a lié l'instance en désaveu à l'égard de toutes les parties;

« Considérant qu'en cet état de la procédure, et en raison de l'indivisibilité de la matière, il devait être statué sur le fond tant à l'égard du tuteur qu'à l'égard de la mère par un seul et même jugement;

« Considérant que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, et qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant d'autres juges;

« Infirme; et sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées tant contre l'appel que contre l'action en désaveu, non plus qu'à la demande en sursis, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Reims, pour être statué sur le désaveu, dépens réservés. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 9 février.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 27, 28 et 29 janvier.)

M. Flandin, au nom de la compagnie la France, explique la position particulière qu'occupe cette compagnie dans le procès, et pour laquelle il avait été pris devant le Tribunal de commerce des conclusions distinctes.

La présence de la trombe, dit le défenseur, n'est pas contestée aujourd'hui; seulement les uns disent qu'elle n'est pas la cause du désastre, mais que c'est la foudre, le feu du ciel; les autres, que ce n'est pas la foudre, le feu du ciel, mais la trombe.

Nous devons d'abord faire une réflexion générale, c'est que ces phénomènes plus ou moins complexes, comme la trombe, n'ont pu devenir la matière du contrat. Qu'ils le deviennent un jour, lorsqu'ils seront connus, cela est possible; mais aujourd'hui il est impossible d'admettre que nous ayons assuré contre le météore du 19 août.

Nos lois, on le sait, sont muettes sur les assurances terrestres. On recherche dans le titre des Assurances maritimes les règles qui pouvaient leur convenir. De là les statuts des compagnies. Pour donner à ces statuts une plus grande autorité, les compagnies se convertirent en compagnies anonymes, et ils reçurent la consécration du Conseil d'Etat.

Dans les premiers statuts de la compagnie la France, il n'était pas question du feu du ciel; on n'y parlait que de l'incendie. La police donna une extension aux statuts; on y stipula que la compagnie garantirait contre le feu du ciel. Mais on reconnut que le feu du ciel n'était pas toujours une cause d'incendie. On ajouta alors que la compagnie réparerait des dégâts résultant du feu du ciel. Ainsi, dans les polices faites en 1842, la garantie s'étend à tous les dommages occasionnés par la foudre, de quelque nature qu'ils soient, et ceux résultant de l'incendie par le gaz.

Dans la police faite en 1844 avec M. Vaillant, l'un des propriétaires victimes du météore du 19 août, la Compagnie stipule qu'elle assure contre l'incendie, contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent. Puis elle ajoute qu'en cas d'explosion autre que celle de la foudre ou du gaz, elle ne garantit pas les dégâts qui en résultent, mais seulement les dommages d'incendie qui en seraient la suite. Quant aux dégâts occasionnés par la tempête ou l'ouragan, elle n'en répond en aucun cas. Pourquoi? parce que ces dégâts sont autrement considérables et difficiles à prévoir que ceux de la foudre. Les deux questions

à examiner au point de vue où je suis placé sont dans celle-ci : Y a-t-il eu tempête? Y a-t-il eu incendie?

M. Flandin donne ici lecture de différents témoignages desquels il résulte qu'il n'y a point eu incendie, notamment dans la filature de M. Vaillant, assurée par la compagnie la France, et s'efforce d'établir, tant à l'aide de l'enquête que de l'expertise, que le météore qui a ravagé la vallée de Monville est une tempête exclue par la France des termes de sa police, du nombre des événements dont elle répond.

Après quelques observations présentées par M. Dessaux, pour la compagnie l'Urbaine, M. Daviel réplique au nom des propriétaires. Il commence par exposer que tous les systèmes plaqués par les adversaires sont incohérents et se contredisent les uns les autres. Puis, arrivant à la position particulière de la compagnie la France, il rappelle que si cette compagnie assure contre l'incendie, elle assure aussi contre le feu du ciel, de quelque manière qu'il se manifeste.

« Les Compagnies stipulent, dit M. Alauzet dans son Traité sur les Assurances, n. 443, qu'elles assurent contre l'incendie et contre le feu du ciel; cette clause n'aurait aucune utilité si l'on suppose qu'il est résulté de l'action de la foudre un embrasement, parce que ce risque serait nécessairement à la charge des assureurs; mais les dégâts causés par la foudre n'ont souvent aucun rapport avec l'incendie, et se résolvent en ruines, par exemple; il ne pourrait exister de doute, d'après les stipulations des polices, que les assureurs n'en fussent tenus. »

Les termes mêmes de la police de la compagnie la France paraissent à M. Daviel fournir la preuve que cette compagnie a entendu répondre des explosions de la foudre, des dégâts qui en résultent, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'incendie. Or, à cet égard, il est impossible de prévoir quelle sera la limite, comme aussi il est impossible de prévoir les dégâts qui résulteront d'un incendie. S'il en est ainsi, il n'y aura pas de sinistre dont les compagnies ne refusent de répondre, parce qu'il dépasserait toutes les prévisions.

M. Daviel termine sa plaidoirie par l'examen des faits particuliers qui attestent l'existence de la foudre dans le météore qui a donné lieu au procès.

Les plaidoiries sont terminées; l'audience est renvoyée à demain pour entendre le procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 février.

ÉCOLE D'ADULTES NON AUTORISÉE.—PEINE.

La loi du 18 juin 1833 sur l'instruction primaire ne concerne que les écoles où sont reçus des enfans au-dessous de treize ans, et n'a pas dérogé aux réglemens antérieurs sur les écoles d'adultes.

Un instituteur primaire, muni d'un diplôme et d'un certificat de moralité délivré conformément à la loi du 18 juin 1833, ne peut ouvrir une école d'adultes sans autorisation.

Cette infraction aux dispositions du règlement arrêté par le conseil royal de l'instruction publique le 22 mars 1836 rend le contrevenant passible des peines de l'art. 471, n^o 43, du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux (affaire Lartigue).—M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — OUVERTURE D'UNE SECONDE ÉCOLE NON AUTORISÉE.

Le fait d'avoir reçu dans une école primaire régulièrement autorisée des enfans âgés de plus de treize ans ne constitue une contravention ni à la loi du 18 juin 1833 sur l'instruction primaire, ni au règlement arrêté par le conseil royal de l'instruction publique, le 25 avril 1842, et n'est dès lors passible d'aucune peine.

Mais le fait par un instituteur d'avoir ouvert dans la commune, sans l'autorisation des fonctionnaires compétens, une nouvelle école, constitue une contravention aux réglemens de l'Université, et notamment à l'ordonnance royale de 1836, aux termes de laquelle tout local consacré à l'enseignement primaire doit être visité préalablement par le maire, dans l'intérêt de la salubrité, du maintien de l'ordre et des bonnes mœurs.

Dès lors il y a lieu de casser l'arrêt qui renvoie cet instituteur des poursuites dirigées contre lui.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Dijon, sur le pourvoi du procureur-général contre le nommé Boisselier. (M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Quénauld, avocat-général.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre.)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 9 février.

PUBLICATION ILLICITE DE COURS DE PROMESSES D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — NEGOCIATION DES RÉCÉPISSES OU PROMESSES D'ACTIONS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7 et 8 février.)

L'audience est ouverte à midi; tous les prévenus sont présents; les avocats sont au banc de la défense; au nombre de ces derniers nous avons omis de comprendre M. Boinvilliers, défenseur de M. Audra.

La parole est donnée au ministère public.

M. de Royer, avocat du Roi: Messieurs, dans l'audience dernière, nous avons exposé les faits relatifs aux prévenus Bourgoin, Lejolyet et Lefort. Nous les avons rassemblés sous la qualification qui leur appartenait: nous avons dit qu'ils s'étaient immiscés dans les fonctions des agens de change en négociant sur des effets cotés à la Bourse, sur des valeurs industrielles de toute nature; nous avons établi que ces négociations, ils les avaient faites avant comme après la loi du 13 juillet 1843. Nous avons également établi que la loi du 13 juillet, dans son article 13, s'appliquait à eux. Nous avons dit pourquoi la loi avait employé ces expressions: « Tout agent de change; » nous avons justifié cette rédaction; nous avons dit que ces mots embrassaient la fonction usurpée comme la fonction légale; enfin nous avons établi que Bourgoin et Lejolyet avaient publié un cours illicite d'actions industrielles, une cote d'éventualités.

Nous arrivons maintenant aux agens de change légaux, reconnus par la loi. Cette seconde division comprend six prévenus, six officiers publics; trois de Paris, trois de province. Tous six sont prévenus d'avoir confié des négociations et payé des courtages à des agens de change illégaux; tous six ont négocié des promesses d'actions. Ils se séparent sur un troisième chef.

Les trois agens de change de province ont fait des opérations pour leur compte, ceux de Paris n'ont pas commis cette infraction à la loi; examinons d'abord ceux de Paris; mais auparavant, signalons une observation générale qui les concerne tous. Les faits à eux reprochés ont été révélés par les livres de M. Bourgoin et par le rapport de l'expert. Le Tribunal sait qu'au-dessous de leurs noms, inscrits sur les livres, on lisait: *Entreprise Bourgoin*. Ce fait connu, une réflexion saisit à l'instant l'esprit. Il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que Bourgoin est un homme très intelligent, et un homme honorable, en dehors des contraventions dont il a à rendre compte.

Or, cet homme honorable, versé dans les affaires, aurait-il inscrit ces noms dans ces registres, sous le coup de la loi qui en fait un motif puissant pour le faire? Ce motif, il n'avait pas même; il inscrivait les noms pour se rendre compte de ce qu'il faisait, et pour retrouver sa garantie au besoin. Il ne connaissait pas les clients qu'on lui adressait; et pour les distinguer, il les lui avait envoyés.

Il est donc démontré qu'en faisant ces mentions, M. Bourgoin n'a pas agi à la légère, qu'elles sont exactes, et que ce n'est pas de sa part un fait involontaire. Cela ne peut pas être

qu'il eût agi involontairement et dans l'ignorance de ce qu'il faisait, car n'eût-il pas su lui-même le danger de ce qu'il faisait, il a déclaré que M. Fauche l'avait averti, lui avait recommandé de ne pas inscrire les noms des agens de change au regard d'opérations qui leur sont défendues. Cette observation comprend et les trois agens de change de Paris et les trois de Havre et de Rouen.

C'est le moment de faire une constatation pour les trois agens de change de Paris. Qu'il soit bien entendu, une fois pour toutes, que la prévention ne leur reproche pas le fait des opérations personnelles, mais seulement qu'ils se soient entremis pour autrui dans des négociations qu'ils n'avaient pas le droit de faire, et d'avoir payé des courtages à des intermédiaires autres que des agens de change. Cette dernière observation générale faite, nous allons examiner les faits particuliers à chacun d'eux.

M. Fauche repousse en partie le fait qui lui est imputé: il rejette sur sa complaisance; ses explications de détail se réduisent à rejeter sur son commis, M. Baron, la négociation de cinq cents actions de Dieppe; les cinq cents Nord, comprises dans trois opérations, il vous a dit comment cela s'était passé; il a refusé; mais la maison de Liverpool n'accepte pas ce refus; si M. Fauche la prie de faire faire cette opération par un autre, il indique et justifie l'intervention de M. Bourgoin. Il a positif qu'il a refusé, mais que, sur l'insistance de son commis, pendant que Liverpool il a reçu les promesses d'actions, qu'il a remises à M. Bourgoin, et que ce dernier en a vendu le produit en ses mains.

L'affaire de M. le comte de Morel est du même genre. M. Fauche s'est refusé, mais il s'est entremis de la même manière, et a accepté de recevoir l'argent. A l'égard de la négociation des douze Nord-Laffitte appartenant à M. le comte de Mauras, M. Fauche dit que son client a traité directement avec M. Bourgoin. Tout ce que M. de Morel et M. de Mauras ont dit pour atténuer leurs dépositions, n'a pas détruit la première déclaration de M. le comte de Morel et la lettre si positive de M. de Mauras, ainsi conçue :

« Paris, 11 août 1843. » Je souhaite le bonjour à M. Fauche, et lui renouvelle la demande que je lui ai adressée de me faire acheter les actions Laffitte par son commis. »

Que M. Fauche n'ait pas pris de courtage, cela peut être vrai, et doit être regardé comme vrai, puisqu'il l'affirme; mais cela ne détruit pas sa culpabilité quant aux autres faits qui lui sont reprochés: d'avoir adressé ses clients à un intermédiaire, et livré des promesses d'actions.

Voici relativement à M. Audra: en prenant la mention sur les livres de M. Bourgoin, depuis le 21 juillet jusqu'au 25 octobre dernier, on voit que huit opérations se sont traitées en son nom en achat pour 56,972 fr., en vente pour 207,492 fr. L'opération de cent actions des Messageries s'est traitée à part. Veut-on une preuve de l'ancienneté des relations entre ces deux messieurs? Elle est établie par les opérations qui se sont traitées au nombre de dix-huit, du 1^{er} janvier au 21 juillet 1843, en vente pour 182,000 francs, et en achat pour 217,000 francs. M. Audra, lui aussi, a fait les deux plus complètes, encore a-t-il cherché à affaiblir ses déclarations contenues dans l'instruction.

On s'adressait au commis de M. Audra, mais il est impossible de supposer qu'il n'ait pas eu connaissance de ce que faisait ce commis; on ne concevrait pas que celui-ci eût commandé, treize et dix-huit affaires à l'insu de son patron. Cela ne se pouvait pas à cause de la garantie que M. Bourgoin jugeait utile de demander à M. Audra à chaque négociation.

L'interrogatoire de M. Audra, lu par M. l'avocat du Roi, établit positivement qu'il a été l'intermédiaire direct dans les opérations qui se sont traitées en son nom.

J'arrive à M. Textoris, dit M. l'avocat du Roi. Les livres de M. Bourgoin mentionnent trois opérations seulement pour son compte, et elles sont du même jour 18 août 1845. M. Textoris prétend que c'est une seule et même opération en trois négociations, relative à l'achat de deux cent dix actions du Nord. M. Textoris prétend qu'il n'avait jamais eu de rapports avec M. Bourgoin; mais avant la loi de juillet, les livres de ce dernier constatent deux achats et deux ventes, s'élevant à pour un total de 51,573 fr. 10 cent., et pour l'achat à 44,943 fr.

M. Textoris avoue qu'il se croyait permis d'agir ainsi. L'interrogatoire de M. Textoris, lu par M. l'avocat du Roi, établit positivement qu'il a été l'intermédiaire direct dans les opérations qui se sont traitées en son nom.

J'arrive à M. Textoris, dit M. l'avocat du Roi. Les livres de M. Bourgoin mentionnent trois opérations seulement pour son compte, et elles sont du même jour 18 août 1845. M. Textoris prétend que c'est une seule et même opération en trois négociations, relative à l'achat de deux cent dix actions du Nord. M. Textoris prétend qu'il n'avait jamais eu de rapports avec M. Bourgoin; mais avant la loi de juillet, les livres de ce dernier constatent deux achats et deux ventes, s'élevant à pour un total de 51,573 fr. 10 cent., et pour l'achat à 44,943 fr.

M. Textoris avoue qu'il se croyait permis d'agir ainsi. L'interrogatoire de M. Textoris, lu par M. l'avocat du Roi, établit positivement qu'il a été l'intermédiaire direct dans les opérations qui se sont traitées en son nom.

Pour M. Fauche, c'est M. Baron qui intervient. Quant à M. Audra, c'est lui-même qui dit: « J'adressais mes clients à mon commis. » M. Textoris, pour l'opération reprochée, sortant de la caisse de telle façon qu'il ne pouvait ignorer, la véritable responsabilité est pour lui, il le sait bien. Que ce soit complaisance, je le veux; mais il fallait refuser toute participation, complaisante ou autre, gratuite ou autre.

Il faut qu'il soit établi que les livres de M. Bourgoin ne sont pas des indications de hasard, mais positives, irrécusables. M. Textoris a écrit pour expliquer l'opération portée sur ses livres au nom de M. Gravier, il n'a rien dit qui établisse qu'il n'a pas traité personnellement celle portée au nom de M. Salmon.

Je regrette, dit en terminant M. l'avocat du Roi, d'avoir à combattre les dénégations d'hommes comme MM. Audra, Textoris et Fauche. Quand on a eu le malheur de contrevenir aux lois, sans avoir eu la conscience de ses torts, il faudrait savoir s'abandonner à la justice en lui faisant les aveux les plus complets, lorsqu'alors on paraît devant elle avec cette réputation de célérité qui relève la position de l'homme en faute; on peut au moment avoir manqué à son devoir, mais on est assuré de trouver en elle une paternelle indulgence. Ces messieurs ont contrevenu à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1843 et à l'article 6 de l'arrêté du 27 prairial an X. Un des interrogatoires de M. Bourgoin contient les affirmations les plus formelles que ses rapports étaient les plus directs avec les agens de change.

M. l'avocat du Roi continuant: Les préventions établies contre ces derniers s'appliquent à MM. Leclerc, Lemaçon et Baudier. Ils sont, de plus, prévenus d'avoir fait des opérations personnelles et des opérations commerciales. A l'appui de cette accusation, M. l'avocat du Roi invoque les livres de M. Bourgoin et la correspondance dont il fait lecture. Les opérations ont continué après la loi du 13 juillet, comme elles avaient eu lieu auparavant. Les lettres de M. Leclerc donnent la preuve irrécusable que, soit par ses ordres, soit par la perception de courtage, les différentes opérations lui étaient personnelles. Après la lecture de l'interrogatoire de M. Leclerc, M. l'avocat du Roi ajoute que M. Leclerc est venu nier des faits éclatans d'évidence et qui étaient sortis de sa propre bouche; il l'a fait, qu'il en garde la responsabilité.

M. Lemaçon est inscrit pour trois opérations sur les livres de M. Bourgoin; elles ont eu lieu depuis la loi de juillet; elles lui ont été personnelles, ou pour ses clients; il en avait fait deux avant la loi de juillet. C'est ce que M. l'avocat du Roi établit incontestablement par la correspondance du prévenu avec M. Bourgoin.

M. Baudier, agent de change à Rouen, n'a pas nié les opérations pour compte de ses clients, mais il a nié les opérations qui lui seraient personnelles. L'énumération des achats et des ventes faites d'après ses ordres par M. Bourgoin présente un total de près de 800,000 francs d'opérations dans l'espace d'un an. C'est, dit M. l'avocat du Roi, un agent de change qui n'est pas souvent qu'il était agent de change.

Trois délits sont donc reprochés à Leclerc, Lemaçon et Baudier; ils ont employé des agens clandestins pour des négociations quand ils auraient dû s'adresser aux agens de change, sous la peine portée par l'article 6 de la loi de prairial an X; ils se sont entremis dans la négociation des promesses d'actions, et cela dans une proportion énorme, surtout Baudier; et la loi du 13 juillet 1843 les frappe d'une pénalité; enfin, et c'est le troisième délit, ils ont fait des opérations pour leur compte personnel dans les souscriptions des compagnies

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 24 janvier et 7 février — Approbation royale du 6.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — HUISSIERS AUDIENCIERS. — DEMANDE EN DISPENSE DE SERVICE. — REJET.

Les dispositions de l'art. 141 du Code de procédure civile, qui prescrivent l'énoncé des motifs des jugements et la désignation des juges et du ministère public, ne sont pas applicables, à peine de nullité, aux jurys de révision.

Les huissiers-audienciers ne sont pas compris dans l'exemption du service de la garde nationale accordée, par l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831, aux concierges des maisons d'arrêt, géoliers, quichetiers, et autres agents subalternes de la justice ou de la police.

Le jury de révision peut refuser d'exempter temporairement du service de la garde nationale, même pendant le temps qu'ils sont d'audience, les huissiers-audienciers, sans violer l'art. 29 de la loi sur la garde nationale.

M. Godechaux-Weil, huissier-audiencier près le Tribunal de première instance de la Seine, a été inscrit sur les contrôles de la garde nationale du 6^e arrondissement; le conseil de recensement et le jury de révision, par décision du 29 mai 1843, l'ont maintenu, malgré sa réclamation.

M. Godechaux s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cette décision; en la forme, il a soutenu qu'elle devait être annulée: 1^o comme n'étant pas motivée; 2^o en ce qu'elle n'indiquait pas les noms des jurés qui l'ont rendue, ni ceux du président et du capitaine-rapporteur.

Au fond, il soutenait que l'art. 13, qui exempte les agents subalternes de la justice, était applicable aux huissiers-audienciers, dont le service personnel est prescrit à peine de destitution, d'amende et de prison en cas de refus ou de remise de copie par des personnes étrangères (article 85 du décret du 18 juin 1811; article 45 du décret du 14 juin 1813); et dont le service, comme audienciers, est encore plus strictement requis par les art. 20, 23, 26, 28 et 31 de ce dernier décret. Enfin, il invoquait cette disposition de l'article 11 de la loi du 22 mars 1831 qui rend le service de la garde nationale incompatible avec les fonctions de ceux qui ont le droit de requérir la force publique, et le réclamant soutenait que tous les huissiers, porteurs des mandats de justice, étaient souvent dans le cas de requérir la force publique pour l'exécution desdits jugements.

Mais, malgré les efforts de M. Poutret-Breteville, sur les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi, au rapport de M. de Lavenay, auditeur, aucun des moyens n'a été admis.

La décision intervenue est ainsi conçue:

« Louis-Philippe,

« Vu la loi du 22 mars 1831 et celle du 14 juillet 1837: sur le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait violé l'article 141 du Code de procédure civile, 1^o en ce qu'elle ne serait pas motivée; 2^o en ce qu'elle n'indiquerait pas les noms des jurés qui l'ont rendue, ni ceux du président et du capitaine-rapporteur;

« Considérant qu'aucune disposition des lois ci-dessus visées n'a astreint les jurys de révision à suivre dans leurs décisions les formes prescrites par l'art. 141 du Code de procédure civile;

« Que dès lors il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour violation dudit article;

« Sur le moyen tiré de ce que le jury de révision en refusant d'accorder au requérant, en sa qualité d'huissier-audiencier du Tribunal de première instance de la Seine, le bénéfice de l'art. 13 de la loi du 22 mars 1831, aurait violé la disposition dudit article;

« Considérant que l'article 13 de la loi du 22 mars 1831 n'exempte du service de la garde nationale que les concierges des maisons d'arrêt, les quichetiers, géoliers et autres agents subalternes de la justice et de la police; qu'aucune de ces exceptions ne peut être étendue aux huissiers-audienciers;

« Sur le moyen tiré de ce que le jury de révision aurait violé l'article 29 de la loi du 22 mars 1831, en refusant d'accorder au requérant la dispense temporaire du service ordinaire de la garde nationale par lui réclamée pour cause de service public;

« Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 22 mars 1831, il appartient au Conseil de recensement, et en appel aux jurys de révision, de prononcer sur la dispense de service ordinaire de la garde nationale demandée pour cause d'un service public;

« Que dès lors il appartient au Conseil de recensement, et en appel au jury de révision, d'apprécier le mérite des dispenses demandées, et qu'ainsi le jury de révision, dans l'espèce, en refusant au requérant la dispense qu'il demandait, n'a pas violé l'article 29 de la loi du 22 mars 1831;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Godechaux Weil est rejetée. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Pontoise), 4 février.— Fargis est conducteur des messageries de Clermont à Paris. Originaire du village de Sarcelles, qu'il a presque constamment habité, et qui se trouve sur son parcours ordinaire, il eut le malheur d'y passer la soirée du 21 décembre dernier. Ses anciens camarades le fêtèrent à la manière villageoise, c'est-à-dire par force libations, au nombre desquelles figurent quantité de petits verres d'eau-de-vie. Il faut le reconnaître, Fargis avait fait trêve à ses constantes habitudes de sobriété: les certificats les plus honorables en font foi.

Une querelle de cabaret s'éleva entre deux buveurs. Fargis intervint. Etait-ce dans le but de les séparer, ou pour porter secours au plus faible? Ce point fut controversé. Toujours est-il que le geste de Fargis, interprété défavorablement par le nommé Godard, occasionna une lutte entre eux. Nouvelle intervention, et, par suite, tohubohu général dans lequel Fargis reçut quelques horions dont sa figure porta les empreintes. Son exaspération n'en devint que plus vive. Aussi jugea-t-on prudent de le faire passer dans la cour du cabaret, dont la porte fut fermée sur lui.

Godard, invité à fuir, obéit avec empressement; mais à peine avait-il mis le pied sur le seuil qu'un violent coup de bâton lui fut asséné sur la tête et le terrassa. On le releva sans connaissance; des soins pressés le rappellèrent à lui, et en quelques jours sa guérison fut complète.

Ce fait amena aujourd'hui Fargis devant la police correctionnelle. Il déclare amèrement un acte de violence, qu'il attribue à l'exaltation de l'ivresse; ses aveux, accompagnés de larmes, témoignent de son repentir.

Après les réquisitions du ministère public tendant à l'application de l'article 311 du Code pénal, M. Sutat, avoué du prévenu, présente sa défense; sa tâche consiste surtout à exposer au Tribunal les bons antécédents et la moralité incontestable de son client. Il termine sa plaidoirie par le récit chaleureux d'un épisode qui a vivement ému l'auditoire.

« Il y a quelques mois, dit-il, une diligence de Clermont venait de relayer à Ecouen, lorsque, parvenus sur le versant de la colline opposée formant une pente très rapide, les chevaux s'emportent. Le conducteur s'efforce de les maintenir. Vain espoir! Les guides se rompent dans ses mains. La voiture, lancée avec impétuosité, va culbuter et se briser au fond des précipices qui bordent la route l...

Un cri d'effroi sort de toutes les bouches... Seul, parmi tant de personnes vouées à une mort certaine, le conducteur garde son sang-froid; son parti est bientôt pris. D'un bond, il s'élance de son siège sur l'un des chevaux, ressaisit les guides, et conjure cet effroyable péril. Cet homme, c'est Fargis!

Le Tribunal, tout en admettant la préméditation, eu égard à l'excellente conduite antérieure du prévenu ne le condamne qu'à cinq jours d'emprisonnement.

PARIS, 9 FEVRIER.

— Plusieurs journaux ont entretenu leurs lecteurs de révélations relatives au procès du prêtre Contrafatto, condamné en 1827, par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une petite fille de cinq ans.

Nous croyons être bien informés en annonçant que déjà depuis quelque temps l'autorité compétente s'occupe de cette affaire, et que bientôt l'opinion publique, pleinement éclairée, saura quel jugement il convient d'en porter.

— Une lettre datée de Pise, reçue aujourd'hui par M. le procureur-général Dupin, lui annonce que la santé de M. Philippe Dupin continue d'inspirer les plus vives inquiétudes.

— M. Thirode, suisse de l'hôtel de M^{me} la marquise de Las Marismas, est appelé d'un jugement du Tribunal de commerce qui, malgré sa vive résistance, l'a condamné par corps, comme commerçant, à payer à M. Jacob la somme de 2,095 fr. pour prix d'un lot de dentelles que ce commerçant prétend lui avoir vendu le 11 août dernier.

Suivant M^e Dufougerais, avocat de l'appelant, son client serait dans cette affaire victime de la supercherie du marchand, qui, après avoir confié à M^{me} Thirode, ancienne femme de chambre de M^{me} Aguado, une partie de dentelles, avec prière de la recevoir à condition et d'essayer le placement, aurait dénaturé la convention pour la faire dériver en une vente ferme, alors que trois jours après la prétendue livraison M^{me} Thirode s'était empressée de rendre la marchandise au sieur Jacob, qui l'a encore en sa possession. Dans la cause, dit le défenseur, rien ne saurait fonder la compétence du Tribunal de commerce. M^{me} Thirode partage avec son mari la charge de concierge de M^{me} Aguado. Si, à raison de sa position, elle a pu quelquefois se charger de placement de marchandises de toilette, elle ne l'a fait qu'officieusement, et non à titre de négoce. Quant à Thirode, on veut qu'il soit commerçant parce qu'il lui arrive tous les ans de vendre les produits de la récolte de son père, qui fabrique du kirch de la Forêt-Noire, dans le département du Doubs. Cette prétention n'est pas sérieuse. D'ailleurs, ne sait-on pas qu'à Paris c'est un privilège inféodé à la profession de suisse, de concierge et de portier, d'ajouter quelque industrie mercantile aux profits de la place? Les uns exercent l'état de tailleur, les autres celui de cordonnier, en neuf ou en vieux, sans qu'on ait jamais songé pour cela à les ériger en commerçants ni à leur imposer la patente.

M^e Fontaine (de Melun), pour le sieur Jacob, s'élève contre le privilège que son adversaire voudrait faire consacrer en faveur des portiers. Selon lui, l'ambition de s'enrichir par le commerce a bien pu passer du salon du maître dans la loge du suisse. La qualité de concierge n'est pas exclusive de celle de commerçant, laquelle, même pour les individus de cette condition, se détermine par les faits et par les principes généraux du droit. En fait, le défenseur s'efforce d'établir que le marché de dentelles a été fait moyennant un prix ferme et sans condition, que la livraison doit en être prise par les époux Thirode, qui, suivant lui, se livrent habituellement à des opérations de commerce.

Ces moyens n'ont pas prévalu; et la Cour (2^e chambre), sur les conclusions de M. l'avocat-général de Thorney, a infirmé, pour incompétence, la décision des premiers juges, et, par évocation, débouté Jacob de sa demande.

— Le sieur Pouget, débiteur d'une somme de 2,000 francs envers la femme Combe, donna à celle-ci en paiement, au mois de mai 1843, un billet de 2,000 francs passé à son ordre par le sieur Carville, fabricant de chaux hydraulique. Le billet fut endossé en blanc par Pouget. La femme Combe l'endossa à son tour au profit d'un sieur Davy, marchand frippier. Cet endossement ne contenait pas de date.

A l'échéance, Carville refusa de payer, prétendant que la signature était fautive. Quelques jours après, il reconut que le billet était bien signé par lui, mais qu'il y avait eu abus de blanc seing de la part de Pouget son ancien commis. Il déposa une plainte, et fit condamner Pouget, pour ce fait, à un an de prison. Cette condamnation fut prononcée par défaut.

Le Tribunal de commerce, appelé à statuer sur la demande en paiement de Davy contre Carville, la femme Combe et Pouget, reconnut, conformément aux conclusions de l'arbitre rapporteur, que les endossements n'étaient pas réguliers; et cependant croyant trouver dans les faits de la cause la preuve de la sincérité de l'opération et de la bonne foi des tiers porteurs, repoussa l'exception de compensation opposée par Carville, créancier lui-même de Pouget, en vertu de quittance notariée, portant subrogation à son profit, et condamna le souscripteur au paiement du billet.

La Cour (2^e chambre), était saisie aujourd'hui de l'appel de ce jugement. M^e Boinvilliers, pour Carville, appelant, a fait valoir l'irrégularité des endos, et le défaut de justification de la part soit de Davy, soit de la dame Combes, de la réalité d'une opération commerciale qui peut leur conférer les droits de tiers-porteur sérieux, d'où la conséquence que l'exception de compensation leur était en tout cas opposable.

Le contraire a été soutenu en fait par M^e Avond, dans l'intérêt de Davy et de la dame Combes; le défenseur s'est efforcé d'établir la sincérité des négociations par suite desquelles le billet avait passé des mains de Pouget dans celles de Davy; mais la Cour, se fondant sur l'irrégularité des endossements, infirme la décision des premiers juges, et déboute le tiers-porteur de sa demande.

— M. Bidault, expert teneur de livres, attaché au Tribunal de première instance, et chargé de la comptabilité de plusieurs maisons de banque de Paris, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), présidé par M. Antoine de Saint-Joseph, d'une plainte en abus de confiance qu'il dirige contre M. Dardonville, ancien premier commis de M. Barré, agent de change, son oncle. M. Bidault a fait également citer ce dernier, contre lequel il s'est constitué partie civile, en le considérant comme civilement responsable du fait imputé au prévenu principal, qui travaillait sous ses ordres et dans ses bureaux. Voici les circonstances qui ont déterminé cette plainte:

En novembre 1844, M. Bidault, qui avait antérieurement chargé M. Barré de faire plusieurs opérations de bourse pour son compte, voulut acheter dix promesses d'actions dans le chemin de fer d'Amiens à Boulogne; il se présenta donc chez son agent de change habituel, et, en l'absence de M. Barré, il fut mis en rapport avec le premier commis de sa maison, qu'il ne connaissait d'abord que sous le nom d'Hippolyte, mais qu'il sut depuis

être M. Dardonville, neveu de M. Barré. Il lui exposa le but de sa démarche, et sur-le-champ M. Dardonville lui proposa de lui négocier les dix promesses de ces actions demandées, à prendre sur cent de ces mêmes actions, dont le titre collectif était déposé dans la caisse de M. Barré. M. Bidault y consentit volontiers, et agissant en toute sécurité, sans même se faire délivrer un titre particulier, qui ne pouvait en effet se scinder du titre collectif, il se contenta de recevoir de la main de M. Dardonville, sur papier ordinaire, et non à tête, comme c'est l'habitude chez les agents de change, un reçu des trois dixièmes versés successivement par lui pour ces promesses d'actions, aussi bien que le montant des droits de courtage. Ces diverses sommes réunies formaient un total de 2,407 francs.

Plus tard, M. Bidault voulut échanger ces dix promesses d'actions du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, contre des actions du chemin de fer du Nord, dont MM. Laffitte et Blum avaient été déclarés adjudicataires, et qui se chargeaient de la négociation de cet échange. M. Bidault alla donc encore chez M. Barré, et, toujours en son absence, eut encore affaire à M. Dardonville, auquel il fit part du projet de sa nouvelle spéculation.

M. Dardonville lui exhiba alors le titre en question des promesses d'actions du chemin d'Amiens à Boulogne, déposé dans la caisse de M. Barré; mais au lieu de cent promesses de ces actions, ce titre n'en mentionnait que vingt, dont faisaient partie celles de M. Bidault; ce fait lui parut bien déjà un peu extraordinaire, mais dans la crainte de blesser la susceptibilité de M. Dardonville, M. Bidault ne jugea pas à propos de lui en faire même l'observation. Restait, néanmoins, la même difficulté de scission. M. Dardonville trancha promptement cette difficulté; car, présentant à M. Bidault une personne qui lui était absolument inconnue, il lui donna à entendre que ce monsieur était son co-propriétaire des dix autres promesses d'actions; s'il voulait consentir à confier momentanément à M. Bidault ce titre qui leur était commun, la négociation par voie d'échange, en ce qui concernait M. Bidault, devenait bien facile. Ce monsieur consentit sans peine, et, porteur du titre, M. Bidault se présenta dans les bureaux de MM. Laffitte et Blum. La validité de ce titre ne fut pas contestée; seulement on fit observer que ce titre était anglais; et comme la maison Lafitte et Blum ne négociait ces échanges d'actions que sur des titres français, on proposa à M. Bidault de charger la maison anglaise de Londres de négocier cet échange. Peu jaloux de faire ainsi voyager son titre, M. Bidault le rapporta à M. Dardonville. Ce fut quelques jours après que, retournant dans les bureaux de M. Barré, il les trouva dans la plus grande perturbation, par suite précisément de la fuite de M. Dardonville, qui venait d'être déclarée et connue.

Alors M. Bidault est revenu directement à M. Barré, qu'il voulait rendre responsable du fait de son commis et neveu, et auquel il réclamait ou la remise des dix promesses d'actions du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, ou le remboursement des 2,407 francs qu'il avait versés entre les mains de M. Dardonville. M. Barré déclina toute espèce de responsabilité, et offrit à M. Bidault une transaction quelconque, mais à titre simplement de pure bienveillance, et à laquelle M. Bidault répondit par la plainte dont il a saisi le Tribunal.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delain, condamne M. Dardonville, par défaut, à un an de prison et au remboursement à M. Bidault de la somme de 2,407 francs, et renvoie M. Barré des fins de l'action civile, attendu qu'il n'est pas établi que Dardonville ait agi d'après ses ordres.

— M. Elouin, ancien commissaire de police, qui a succédé à M. Joly dans les fonctions de chef de la police municipale, vient d'être décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur. C'est sur la proposition de M. le préfet de police et de M. le ministre de l'intérieur que cette juste récompense a été donnée aux honorables services et au zèle vigilant de ce fonctionnaire.

— Vers le commencement de l'année 1837, M. Gabriel Delessert, qui n'était à la tête de la préfecture de police que depuis quelques mois, ayant été informé qu'une auberge, portant l'enseigne de la Croix de Lorraine, située à l'extrémité du village de Pantin, sur la route d'Allemagne, et dont les dépendances aboutissaient au canal de l'Oueroq, servait de point de réunion à des voleurs de grands chemins, déclara des mandats pour que cette auberge fût visitée et que ses habitants fussent mis en état d'arrestation si les faits signalés à leur charge étaient fondés. S'il en fallait croire la clameur publique, l'auberge de la Croix de Lorraine avait été non-seulement un lieu de refuge pour les voleurs, mais encore le théâtre de plus d'un crime; on parlait de meurtres, de cadavres jetés dans le canal; ces terribles accusations ne se trouvaient pas justifiées; mais il fut établi que l'aubergiste et sa femme étaient complices au moins par recels dans différents vols; aussi furent-ils condamnés l'un et l'autre, par la Cour d'assises de la Seine, ainsi que quatre individus trouvés chez eux, et qui s'étaient rendus coupables de vols sur les routes du département du Nord.

Au nombre de ces condamnés figurait un nommé Claude Thibert, lequel, au moment de son arrestation, possédait une somme de 44,000 francs en or. La peine de trois années d'emprisonnement fut prononcée contre lui.

Cette peine expirée, Claude Thibert disparut sans que l'on pût savoir ce qu'il était devenu. On dut penser cependant qu'il n'avait pas renoncé à sa coupable industrie, car c'était un homme d'une rare habileté et d'une grande hardiesse.

Il y a quelques mois, des vols importants furent commis sur différentes routes dans des circonstances tout à fait extraordinaires. Des chargements entiers de marchandises étaient enlevés sans que l'on pût comprendre comment on pouvait les faire disparaître; des voitures, des coffres disparaissaient sans laisser de traces; c'était à n'y rien comprendre.

La police de Paris, informée par les autorités départementales, supposa que ce mystérieux voleur pouvait bien être Claude Thibert, et elle se mit à sa recherche. Après de longues et difficiles investigations, elle acquit la conviction qu'en effet cet individu, qui avait changé de nom, se livrait avec plusieurs complices à des vols sur les grandes routes.

Pour dépister les recherches, il avait organisé des espèces de relais, à l'aide desquels il transportait à grandes distances les marchandises qu'il enlevait, soit des voitures de rouliers, soit des magasins d'aubergistes entrepositaires ou de marchands. Souvent, en une seule nuit, il franchissait ainsi des distances de trente et quarante lieues.

Comme le plus difficile, pour les voleurs, est d'écouler les marchandises sans éveiller de soupçons, Claude Thibert avait avisé à un moyen neuf et ingénieux. Son domicile était établi à Villeneuve-Saint-Georges, où il jouissait d'une excellente réputation comme marchand forain. C'était là qu'il déposait d'abord les ballots d'étoffes qu'il avait volés; puis, les transportant par parties à Paris, il les faisait confectionner, et parcourait ensuite les foires, avec une, deux, et même trois voitures. Exact à payer toutes ses dépenses, rigides dans ses obligations commerciales, et toujours accompagné de commis intelligents, il inspirait une véritable confiance, et vendait pour des sommes considérables.

